

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0041 du 19/03/2018 Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III :

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0041, relative à la réalisation d'un projet de défrichement de bois pour mise en valeur agricole en vignes sur la commune de La Motte (83), déposée par monsieur DOS SANTOS José, reçue le 05/02/2018 et considérée complète le 05/02/2018;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 08/02/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui relève 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0,5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement de la parcelle cadastrée F 152 sur une superficie de 5 ha;

Considérant que ce projet a pour objectif la plantation de vigne :

Considérant que le projet s'inscrit dans un périmètre plus global comprenant le défrichement de 20 ha en 4 tranches de 2018 à 2024 :

Considérant la localisation du projet en zone naturelle ;

Considérant que le site n'a pas fait l'objet d'une prospection écologique récente sur l'ensemble des compartiments biologiques ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- la biodiversité, les habitats naturels et les continuités écologiques,
- la dégradation de l'aire de répartition de la tortue d'Hermann, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action,
- l'érosion des sols à terme sur 20 ha.

- le paysage à caractère naturel par modification des caractéristiques paysagères et des perceptions,
- la pollution des sols et sous-sols par l'usage de produits phytosanitaires utilisés dans les pratiques agricoles;

Arrête:

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de défrichement de la parcelle cadastrée F 152 situé sur la commune de La Motte (83) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à monsieur DOS SANTOS José.

Fait à Marseille, le 19/03/2018.

Pour le préfet de région et par délégation, Pour la directrice et par délégation, La cheffe d'unité évaluation environnementale,

Catherine VILLARUBIAS

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Secrétariat général 16, rue Zattara

CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire Commissariat général au développement durable

Tour Séquola

1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet

1 place Carpeaux 92055 Paris – La-Défense Cedex (Formé dans le délai de deux mois suivant lanotification/publicationde la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux: Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).